PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALORISOL

ROUTE VILLENEUVE-LES-SABLONS
60175 Villeneuve Les Sablons

Références : IC-R/103/26-JC/SF
Code AIOT : 0100026620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement VALORISOL implanté CHEMIN DE MERU 60173 Ivry le Temple. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à la mise en demeure du 29 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORISOL
- CHEMIN DE MERU 60173 Ivry le Temple
- Code AIOT : 0100026620
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALORISOL exploite une plateforme de stockage de broyage et de traitement de déchets de bois sur la commune d'Ivry le temple. Pour ses activités, l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 25 juillet 2022 pour les rubriques 2791 (traitement de déchets non dangereux pour une capacité maximale de 9,5 t/j), 2794 (broyage de déchets verts pour une capacité de 29 t/j), 2714 et 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets pour une capacité de 600 m^3), 1532 -2b (stockage de bois ou de matériaux analogues pour une capacité de 7 200 m^3), et 2.1.5.0-2 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces pour une superficie de 3ha).

Un dossier de demande d'autorisation environnementale, visant notamment à faire passer l'activité relevant de la rubrique 2791 à autorisation et la rubrique 2716 à enregistrement, a été déposé par l'exploitant le 26 janvier 2024. Ce dossier n'étant toutefois pas régulier, des compléments sont attendus de la part de l'exploitant pour celui-ci.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Point 3.6 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Présence de signalisation	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Point 4.1 et 4.4 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Point 4.6 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Aires de stockage	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Point 7.3.2 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.5 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.2 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis à l'inspection, les rapports de contrôle périodiques des installations classées soumises à déclaration contrôlée 2791 et 2716.

L'exploitant a réalisé les travaux permettant de disposer d'une clôture sur l'ensemble de la périphérie du site. L'exploitant a modifié ses installations afin de permettre le maintien des eaux d'extinction sur son site. De ces constats l'exploitant satisfait à la mise en demeure du 29 juillet 2025. L'inspection propose l'abrogation de la mise en demeure.

Lors de la visite d'inspection du 11 mars 2026, l'inspection a relevé les non-conformités de fait modéré suivants :
- la consigne sur les broyeurs est incomplète : il manque les explications de mise en sécurité de l'équipement, ainsi que les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'exploitant n'a pas installé les panneaux à risques et d'interdiction de faire du feu ;

- il n'y a pas de consignes de sécurité sur 3 thèmes (interdiction d'apporter du feu, mise en sécurité de l'installation électrique, l'obligation d'informer l'inspection) ;
- l'exploitant n'a pas matérialisé les différentes aires de traitement des déchets.

L'inspection demande la mise en place d'actions correctives permettant le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 23 octobre 2025 les rapport suivants :
- rapport de contrôle des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2716 du 21 octobre 2025 réalisé par le Bureau Véritas (référence du rapport : 27758060/1.1.1.R). Ce rapport n'indique aucune non-conformité, aucune observation ;
- rapport de contrôle des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2791 du 21 octobre 2025 réalisé par le Bureau Véritas (référence du rapport : 27758060/2.1.1.R). Ce rapport indique 9 non-conformités (non majeures).
La réalisation de ces contrôles périodiques répond à la prescription du premier tiret de l'article 1 de la mise en demeure du 29 juillet 2025. L'inspection propose l'abrogation de cette mise en demeure.

L'exploitant a fourni un plan d'action pour lever ces non-conformités. Le jour de l'inspection, le bilan de ce dernier a été effectué.
L'exploitant a présenté les consignes créées (répondant aux non-conformités n° 1, 2, 6, 7).
Le jour de la visite, ces dernières n'étaient pas affichées, ni disponibles sur le site pour les employés du site. Par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant a :
- montré l'affichage des principales consignes de sécurité au niveau du tableau d'affichage dans le

local bureau ;

- indiqué avoir mis à disposition, dans les bureaux, un classeur de toutes les consignes nouvellement créées.

Dans la consigne sur l'utilisation de broyeur, n'apparaissent pas les éléments suivants : présence et localisation des boutons d'arrêt d'urgence, les instructions de maintenance et nettoyage de la machine. L'inspection a constaté les boutons d'arrêt d'urgence sur les 2 broyeurs présents sur le site : 1 sur la télécommande pour l'usage à distance de la machine, et 2 sur la machine en elle-même (lié à la non-conformité n° 2).

L'inspection a interrogé un employé sur les consignes de sécurité sur l'utilisation des engins du site et sur l'activité de remplissage des semi-remorques. L'employé connaissait ces dernières.

Le plan des zones à risque a été mis à jour (répondant à la non-conformité n° 3).

L'exploitant n'a pas installé les panneaux à risques et de l'interdiction de faire du feu. Il a affiché l'interdiction de fumer et vapoter dans les bureaux et avant l'entrée dans la zone d'activité (non-conformités n° 4 et 5).

Par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant a transmis le compte rendu de réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, effectuée le 19 mars 2026 (répondant à la non-conformité n° 8).

L'exploitant n'a pas matérialisé les différentes aires de traitement des déchets (lié à la non-conformité n° 9).

Les non-conformités non-résolues sont reprises dans les points de contrôle 5 à 8.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

L'exploitant a mis en place les portails manquants au niveau des emplacements ouverts, constatés lors de l'inspection du 3 juin 2025. L'inspection a constaté la présence d'une clôture ou de portails sur toute la périphérie du site.
L'exploitant a rendu ses installations conformes à la prescription du second tiret de l'article 1 de la mise en demeure du 29 juillet 2025. L'inspection propose la levée de la mise en demeure.

Par courriel du 26 mars 2025, l'exploitant a transmis une photo d'une affiche des horaires d'ouverture du site, positionnée sur le grillage à côté du portail d'accès principal.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.
Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :
- la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;

- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est consigné dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.

Constats :

L'exploitant a présenté son nouveau logiciel pour la gestion des entrées et sorties de matériaux : TRACKDATA.
Sur le registre des entrées-sorties sur ce logiciel, sont indiquées les informations suivantes :
- la date de réception ;
- les informations concernant le détenteur du déchet ;
- la nature du déchet et le code déchet correspondant, noté CED dans le logiciel (ce point avait fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de la visite d'inspection du 3 juin 2025) ;

- la quantité du déchet (la double pesée des camions en entrée et en sortie de l'installation, et la différence correspondant à la quantité réceptionnée ou sortie) ;
- l'identité du transporteur et la plaque d'immatriculation du camion.

Lors de la visite d'inspection, le logiciel ne permettait pas d'identifier l'opération subie par le déchet dans les installations (avec le code correspondant). Ce point avait fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de la visite d'inspection du 3 juin 2025. Par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant a transmis la preuve de modification de son logiciel permettant d'inscrire le code d'identification de l'opération subie par le déchet dans l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant a présenté sa nouvelle consigne pour la gestion du confinement des eaux sur le site, en cas d'écoulement accidentel ou de ruissellement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'inspection a constaté la mise en place d'une vanne guillotine, ainsi qu'un séparateur hydrocarbure entre le bassin de récupération des eaux de ruissellement et le bassin incendie.

Par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant a montré l'affichage de la consigne d'utilisation de la vanne guillotine, permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie et des écoulements accidentels sur le site, au niveau du tableau d'affichage dans le local bureau.

La réalisation de cette consigne répond à la prescription du troisième tiret de l'article 1 de la mise en demeure du 29 juillet 2025. L'inspection propose son abrogation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Point 3.6 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

3.6. Consignes d'exploitation
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage.
Ces éléments sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

La consigne sur l'utilisation de broyeur n'explique pas la présence, ni la localisation des 3 boutons d'arrêt d'urgence : 1 sur la télécommande pour l'usage à distance de la machine, et 2 sur la machine.
Cette consigne ne précise pas les instructions de maintenance et de nettoyage.

Non-conformité (fait modéré) : la consigne sur les broyeurs est incomplète. Il manque les explications de mise en sécurité de l'équipement, ainsi que les instructions de maintenance et nettoyage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter sa consigne sur les broyeurs, sur les thématiques mise en sécurité de l'équipement, instructions de maintenance et nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Présence de signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Point 4.1 et 4.4 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de signalisation

Prescription contrôlée :

4.1. Localisation des risques
[...]
L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
[...]
4.4. Interdiction des feux
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Constats :

Non conformité (fait modéré) : l'exploitant n'a pas installé les panneaux à risques et de l'interdiction de faire du feu. Il a affiché l'interdiction de fumer et vapoter dans les bureaux et avant l'entrée dans la zone d'activité. L'exploitant a inscrit, dans son plan d'actions, la mise en place de cet affichage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de positionner la signalisation des risques et l'interdiction de faire du feu dans les zones concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Point 4.6 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont conservées dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

L'exploitant a satisfait à l'obligation de mettre en place une consigne des points suivants :
- l'obligation du "permis de feu" présente dans la consigne générale de sécurité intitulé "Consignes de sécurité". Cette consigne est détaillée dans l'instruction dédiées appelée "Consignes permis de feu" ;
- la procédure permettant le maintien sur le site les eaux d'extinction, ainsi que la gestion d'un déversement accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie localisé sur le plan d'identification et de localisation des zones à risques ;
- les consignes en cas d'urgence, présentes dans la consigne générale de sécurité intitulé "Consignes de sécurité" ;
- l'affichage des numéros d'urgences.
Les consignes citées ci-dessus ont été présenté à l'inspection le jour de la visite. La preuve de l'affichage des principales consignes a été transmise par courriel du 26 mars 2026.

L'exploitant n'a pas satisfait à l'obligation de mettre en place une consigne sur les sujets suivants :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (voir point de contrôle n° 6) ;
- la procédure de mise en sécurité de l'installation (vis-à-vis du risque électrique) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Non-conformité (fait-modéré) : il n'y a pas de consignes de sécurité sur 3 thèmes (interdiction d'apporter du feu, mise en sécurité de l'installation électrique, l'obligation d'informer l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de compléter ou de créer des consignes, afin de couvrir les 3 thématiques manquantes (interdiction d'apporter du feu, mise en sécurité de l'installation électrique, l'obligation d'informer l'inspection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Point 7.3.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Identification
Prescription contrôlée : 7.3.2. Traitement Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.
Constats : **Non-conformité (fait modéré) :** l'exploitant n'a pas matérialisé les différentes aires de traitement des déchets. Il l'a inscrit dans son plan d'actions pour le premier semestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de matérialiser les différentes aires de traitement des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois